

## **Le juge administratif [1]**

L'existence du juge administratif trouve sa source dans une certaine conception de la séparation des pouvoirs, lorsque, au début de la Révolution française, l'Assemblée nationale constituante craint que les juges n'entravent le mouvement révolutionnaire, à l'exemple des Parlements d'Ancien régime qui s'étaient opposés à certaines réformes nécessaires. La loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire affirme ainsi, à son article 13, que : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ». Les litiges mettant en cause l'administration furent donc jugés par le chef de l'Etat, après avis du Conseil d'Etat institué par la constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), et, au niveau local, par des « conseils de préfecture » présidés par le préfet, créés par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800). Tout au long du XIXe siècle, le Conseil d'Etat – qui rend lui-même les décisions de justice à partir de 1872 – et les conseils de préfecture renforcent leur indépendance, au point de devenir de véritables juridictions, qualifiées de « juridictions administratives » du fait de leur compétence spécifique, et distinctes des juridictions judiciaires dans leur organisation.

Cette distinction a perduré, justifiée à la fois par la spécificité du métier du juge administratif, qui doit garantir un juste équilibre entre la protection des droits des individus et l'intérêt général justifiant l'existence de certaines prérogatives de puissance publique, et par l'accroissement du contentieux qui a favorisé la spécialisation des juges.

Le Conseil constitutionnel, par une décision du 22 juillet 1980[2], a consacré parmi les « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », de rang constitutionnel, l'existence et l'indépendance de la juridiction administrative, ainsi que le caractère spécifique de ses fonctions « sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement ». De même, dans une décision du 23 janvier 1987[3], il a reconnu au nombre de ces principes « celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ». Désormais, le nouvel article 61-1 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, consacre indirectement le Conseil d'État comme juridiction administrative suprême, dans l'organisation du nouveau mécanisme par lequel la constitutionnalité des lois promulguées peut être contestée.

La juridiction administrative se compose aujourd'hui de 42 tribunaux administratifs, qui sont les juridictions administratives de premier ressort de droit commun, de 8 cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat, juridiction administrative suprême. Elle comprend également des juridictions administratives spécialisées, qui jugent notamment le contentieux disciplinaire de certaines professions, certains litiges en matière sociale ou économique, ou encore les recours formés en matière de droit d'asile. En 2011, les tribunaux administratifs ont rendu 192 147 jugements, les cours administratives d'appel 29 866 arrêts et le Conseil d'Etat 9 923 décisions.

### **1. Accès à la profession**

Les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et les membres du Conseil d'Etat appartiennent à des corps distincts, entre lesquels existent des passerelles. Les modalités de recrutement présentent des similitudes.

### **1.1. Le recrutement par concours**

Le principe est, pour les deux corps, le recrutement à l'issue des deux années de scolarité à l'Ecole nationale d'administration, laquelle forme la plupart des hauts fonctionnaires à vocation généraliste, après un concours très sélectif ouvert aux étudiants titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures et aux agents publics ayant au moins quatre ans d'expérience. Chaque année, une dizaine de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel et quatre ou cinq auditeurs au Conseil d'Etat sont ainsi nommés parmi les anciens élèves de l'ENA, qui choisissent leur affectation en fonction de leur rang de classement.

Compte tenu de la croissance du contentieux administratif au cours des années récentes, le nombre de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel nommés par la voie de l'ENA s'est révélé insuffisant et un concours spécifique a été créé, désormais ouvert aux personnes justifiant du niveau de diplôme ou de l'expérience requis pour présenter le concours de l'ENA. Il est également très sélectif, mais les épreuves portent uniquement sur les matières juridiques.

### **1.2. La nomination au tour extérieur**

Un certain nombre de nominations permettent de faire bénéficier les deux corps de personnes ayant acquis une expérience professionnelle dans des fonctions différentes.

Au Conseil d'Etat, pour trois maîtres des requêtes – grade atteint après trois années d'expérience – nommés parmi les auditeurs, un quatrième est nommé « au tour extérieur » parmi les personnes de plus de trente ans justifiant de dix ans de services publics. Pour deux conseillers d'Etat – grade atteint après au moins quinze ans d'expérience – nommés parmi les maîtres des requêtes, un troisième est nommé « au tour extérieur », à condition d'avoir plus de quarante-cinq ans. Ces nominations sont prononcées par décret au vu de l'avis du vice-président du Conseil d'Etat[4], rendu en tenant compte des fonctions antérieurement exercées par l'intéressé, de son expérience et des besoins du corps. Au grade de conseiller d'Etat, sont notamment nommées des personnes qui étaient auparavant directeurs d'administration centrale, préfets ou encore avocats.

En outre, un certain nombre de membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont nommés au Conseil d'Etat. Désormais[5], un membre des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est nommé au grade de conseiller d'Etat tous les deux ans et un ou deux membres sont nommés au grade de maître des requêtes tous les ans. Par ailleurs, les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel nommés en qualité de président d'une cour administrative d'appel sont simultanément nommés conseillers d'Etat.

Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, pour deux membres du corps recrutés parmi les anciens élèves de l'ENA, une nomination au grade de conseiller est prononcée au bénéfice d'un fonctionnaire justifiant d'au moins dix années d'expérience dans un corps de niveau équivalent ou un peu inférieur. Pour sept conseillers promus au grade de premier conseiller – grade susceptible d'être atteint après sept ans d'expérience –, une nomination est prononcée au bénéfice d'un fonctionnaire justifiant d'au moins huit ans d'expérience dans un corps de niveau équivalent ou proche. La sélection des candidats est opérée par une instance indépendante, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

### **1.3. Le recrutement par la voie du détachement**

Le détachement permet à des fonctionnaires de niveau équivalent, à des magistrats de l'ordre judiciaire, ou encore à des professeurs et maîtres de conférences des universités d'exercer les fonctions de juge administratif pendant une période d'une durée limitée. Les personnes détachées sont soumises aux mêmes obligations que les membres du corps et il ne peut être mis fin à leur détachement que sur leur demande ou pour motif disciplinaire. Ce mécanisme permet d'assurer une certaine mobilité et favorise la diversité des expériences et des parcours professionnels.

Pour le Conseil d'Etat, la sélection est opérée par le vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les sept présidents de section. La durée totale du détachement ne peut excéder quatre ans.

Pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, la sélection des candidats est opérée par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Le détachement est généralement de deux ans renouvelables. Certains des fonctionnaires ou magistrats détachés sont ensuite intégrés dans le corps à leur demande.

Au 1er juillet 2011, sur 320 membres du Conseil d'Etat en activité, 200 avaient été nommés directement à l'issue de l'ENA, 108 au tour extérieur, dont 31 parmi les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et 12 en « service extraordinaire »[6] ; en outre, 27 fonctionnaires ou magistrats judiciaires étaient détachés dans le corps.

Au 31 décembre 2011, sur 1220 membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, 277 avaient été nommés directement à l'issue de l'ENA, 612 à la suite du concours de recrutement complémentaire, 183 au tour extérieur et 148 avaient été intégrés après détachement (dont 52 étaient issus de l'ENA) ; en outre, 102 fonctionnaires ou magistrats judiciaires étaient détachés dans le corps.

## **2. Statut**

Le statut du juge administratif est marqué par des droits et des devoirs particuliers, liés à l'exercice de fonctions juridictionnelles. Ces droits et devoirs sont, pour les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, prévus par les textes, tandis que pour les membres du Conseil d'Etat, ils résultent essentiellement de la tradition. L'indépendance du juge administratif a, en outre, été consacrée par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

### **2.1. Les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel**

Le code de justice administrative évoquait les « fonctions de magistrats » que les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel exercent dans les juridictions administratives. Désormais[7], l'article L. 231-1 de ce code affirme que « les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont des magistrats ». Pour autant, ils ne sont pas des magistrats au sens de l'article 64 de la Constitution[8], qui prévoit que le statut des magistrats relève de la loi organique et institue le Conseil supérieur de la magistrature ; l'article L. 231-1 précise d'ailleurs que leur statut est régi par le code de justice administrative et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions statutaires de la fonction publique de l'État.

C'est donc la loi qui garantit l'indépendance des magistrats administratifs. Elle dispose qu'ils sont inamovibles et ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics ; elle prévoit un certain nombre d'incompatibilités avec d'autres fonctions, passées ou présentes, destinées à préserver leur neutralité.

L'ensemble des mesures intéressant leur carrière sont prises après avis ou sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, instance présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, qui comprend également le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives, le secrétaire général du Conseil d'Etat, deux hauts fonctionnaires[9], cinq représentants élus des magistrats administratifs et trois personnalités qualifiées nommées par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. En particulier, tant les nominations au tour extérieur et par la voie du détachement que les décisions d'avancement, fonction du mérite, et les mesures disciplinaires ne peuvent être prise que sur proposition du Conseil supérieur.

La mission permanente d'inspection des juridictions administratives est seule à pouvoir exercer un contrôle de l'activité juridictionnelle des tribunaux et des cours ; le chef de la mission est un conseiller d'Etat.

Enfin, la gestion administrative et financière des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est assurée de façon autonome par le Conseil d'Etat.

## **2.2. Les membres du Conseil d'Etat**

Le statut des membres du Conseil d'Etat est moins défini par les textes que garanti par la tradition.

S'agissant des textes, les dispositions statutaires applicables sont très proches du droit commun de la fonction publique ; en particulier, ils n'ont pas la qualité de magistrats et aucune inamovibilité n'est formellement instituée. Toutefois, des exceptions méritent d'être relevées : aucune notation n'est prévue, aucun tableau d'avancement n'est établi, des dispositions particulières soulignent la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Les membres du Conseil d'Etat jouissent cependant, en pratique, de garanties importantes. Trois pratiques sont à cet égard aussi anciennes que décisives. En premier lieu, ils sont considérés comme inamovibles, selon un principe qui n'a pas souffert d'exception depuis 1945. En deuxième lieu, l'avancement aux grades de maître des requêtes et de conseiller d'Etat obéit, dans la pratique, strictement à l'ancienneté, ce qui assure aux membres du Conseil d'Etat une grande indépendance ; seule la nomination du vice-président et des présidents de section relève, pour partie, d'un choix du président de la République. En dernier lieu, la gestion du Conseil d'Etat et de ses membres est assurée de façon interne, par le bureau du Conseil d'Etat, composé du vice-président, des sept présidents de section et du secrétaire général du Conseil d'Etat, sans interférence extérieure.

## **3. Compétence et missions**

### **3.1. La mission juridictionnelle**

Sauf si une loi en dispose autrement, tous les litiges qui impliquent les personnes publiques – Etat, collectivités territoriales, établissements publics – et certains des litiges qui impliquent les

personnes privées chargées d'un service public – tels les ordres professionnels – relèvent de la compétence des juridictions administratives. Les contentieux les plus importants par le nombre d'affaires traités concernent le droit des étrangers, la fonction publique, la fiscalité, ainsi que l'urbanisme et le logement. Les juridictions administratives ont compétence pour annuler les décisions illégales, pour enjoindre à l'administration de prendre une nouvelle décision et, parfois même, statuer à sa place, ainsi que pour la condamner à indemniser les victimes de préjudices causés par son activité. Elles peuvent en outre, si l'urgence le justifie, suspendre l'exécution d'une décision administrative dans l'attente du jugement au fond et ordonner certaines mesures provisoires. Enfin, en cas de difficulté d'exécution d'une décision juridictionnelle, elles peuvent préciser les mesures que l'administration doit prendre et prononcer une astreinte à son encontre.

Les tribunaux administratifs connaissent des litiges en premier ressort. Les présidents y exercent les fonctions d'encadrement, soit à la tête du tribunal, soit à la tête de l'une de ses chambres, dont ils organisent le travail, président les audiences et étudient certaines affaires. Les conseillers et premiers conseillers occupent les fonctions de rapporteur ou de rapporteur public au sein d'une chambre. Les rapporteurs – deux ou trois par chambre – dirigent l'instruction des affaires qui leur sont confiées, étudient chacune d'elles et rédigent le projet de jugement. Le rapporteur public – un par chambre – « a pour mission d'exposer [lors de l'audience] les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient »[10]. Il s'agit d'une fonction originale, qui est voisine de celle de l'avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne et ne doit pas être confondue avec celle d'un parquet – il n'existe pas de parquet devant les juridictions administratives et le rapporteur public jouit de la même indépendance que le rapporteur. Elle permet un double regard sur les affaires et une prise de connaissance par les parties, au moment de l'audience, de la façon dont leur affaire est analysée par l'un des membres de la juridiction ; conformément à la tradition française du secret du délibéré, le rapporteur public, s'étant exprimé publiquement, ne participe pas au délibéré.

Les affaires sont ordinairement jugées par une formation de jugement de trois membres – le président et deux rapporteurs –, l'audience étant généralement préparée dans le cadre d'une « séance d'instruction » interne à la chambre qui permet un premier échange de vues entre magistrats sur les dossiers présentant une certaine difficulté. Toutefois, un nombre important d'affaires sont désormais jugées par un magistrat statuant seul, avec ou sans conclusions du rapporteur public selon le degré d'urgence et la difficulté de l'affaire, voire par ordonnance prise sans audience, notamment dans le cas d'une série de requêtes présentant à juger des questions identiques.

Les cours administratives d'appel connaissent des litiges en appel, à l'exception des petits litiges jugés en premier et dernier ressort par les tribunaux administratifs et susceptibles uniquement d'un pourvoi en cassation. L'organisation et le travail y sont proches de ceux décrits en tribunal administratif. Il convient cependant de relever que la proportion d'affaires jugées collégalement y est plus élevée et que le président de chambre assure, plus qu'en tribunal administratif, un travail de révision des affaires confiées aux rapporteurs ; inversement, la part des procédures d'urgence y est plus limitée.

Le Conseil d'Etat est le juge de cassation du contentieux administratif et, en outre, juge de premier et dernier ressort des affaires les plus importantes, notamment les recours dirigés contre les décrets, les actes réglementaires des ministres, les décisions de certaines autorités

administratives indépendantes à compétence nationale, les élections régionales et les élections européennes. A ce titre, les auditeurs et les maîtres des requêtes exercent les fonctions de rapporteur ou de rapporteur public au sein de la section du contentieux ; les conseillers d'Etat peuvent, en outre, exercer les fonctions de président d'une sous-section<sup>[11]</sup> ou d'assesseur d'un président, chargé de réviser les dossiers étudiés par un rapporteur. La plupart des affaires font ainsi l'objet d'un triple regard, par le rapporteur, par le réviseur puis par le rapporteur public, et celles qui le méritent sont évoquées en séance d'instruction. Sous réserve des référés et des affaires qui peuvent être réglées par ordonnance, les affaires sont ordinairement jugées par une formation de jugement de trois ou neuf membres, en fonction de leur difficulté. Quelques dizaines d'affaires par an, eu égard à leur importance jurisprudentielle, sont jugées par une formation plus solennelle, pouvant comprendre jusqu'à dix-sept membres.

### **3.2. La mission de conseil**

Cette mission permet de faire bénéficier l'administration de la compétence juridique du juge administratif, dans un souci de prévention des illégalités.

Les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs peuvent ainsi être appelés à rendre un avis sur des questions qui leur sont soumises par les préfets de région ou de département. Ces avis, rendus en formation collégiale, sont peu nombreux – quelques dizaines par an au total – et ne sont donnés qu'en l'absence de lien avec tout contentieux.

C'est surtout le Conseil d'Etat qui exerce une importante mission consultative, puisqu'il est appelé, en vertu de la Constitution, à rendre un avis sur tous les projets de loi et d'ordonnance avant leur adoption par le Conseil des ministres. Depuis 2009<sup>[12]</sup>, il peut également être saisi par le président de l'Assemblée nationale ou par celui du Sénat pour rendre un avis sur une proposition de loi d'origine parlementaire. De très nombreuses lois prévoient également son avis sur les projets de décret. Pour l'exercice de cette mission, les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat sont affectés, simultanément ou alternativement à leur affectation au sein de la section du contentieux, dans l'une des différentes sections chargées de l'examen des projets de texte, dont la compétence est définie en fonction de la matière. A ce titre, ils étudient le projet préparé par l'administration, identifient les difficultés juridiques et préparent les modifications de rédaction qui leur paraissent utiles pour résoudre ces difficultés ou améliorer la qualité du texte. L'avis, qui se présente sous la forme d'un projet alternatif, est délibéré par les membres de la section sous l'autorité de son président, en présence des représentants de l'administration. 1221 textes ont ainsi été examinés en 2011. Les sections peuvent également être saisies de demandes d'avis sur une question juridique. Les membres du Conseil d'Etat peuvent enfin participer à la rédaction d'études, effectuées à la demande du Gouvernement ou à l'initiative du Conseil d'Etat. Les membres qui ont pris part à la délibération d'un avis ne peuvent ensuite participer au jugement d'un recours dirigé contre un acte pris après cet avis.

### **3.3. Les autres missions**

Les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, de même que les membres du Conseil d'Etat, sont appelés, parallèlement à leurs fonctions au sein de la juridiction à laquelle ils appartiennent, à exercer d'autres fonctions. Ainsi, nombre d'entre eux sont membres, le plus souvent en qualité de président, de juridictions administratives spécialisées ou de commissions administratives chargées d'examiner les recours préalables obligatoires propres à certains contentieux. Il est fréquent qu'ils exercent des missions d'enseignement. Certains d'entre eux, notamment parmi les membres du Conseil d'Etat, peuvent également se voir confier une

mission de conseil juridique, la présidence d'une commission de réflexion ou la rédaction d'un rapport sur un problème particulier.

En outre, la plupart des membres des juridictions administratives accomplissent une partie de leur carrière hors des juridictions. Ainsi, au 31 décembre 2011, 230 des 1220 membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, soit environ 19 % d'entre eux, étaient en poste à l'extérieur du corps, notamment dans d'autres juridictions, dans l'administration d'Etat ou auprès d'institutions européennes ou internationales. Au 1er juillet 2011, il en était de même pour 130 des 320 membres du Conseil d'Etat,

## **Conclusion**

Le juge administratif français peut sembler le fruit, sinon d'un hasard, du moins d'un paradoxe de l'histoire : né de la méfiance du pouvoir constituant face à tout contrôle du juge sur l'administration, il s'est révélé être un juge spécialisé dans ce contrôle, d'autant mieux équipé pour l'exercer que sa formation et son expérience lui donnent une connaissance approfondie de l'action administrative.

Alors même que ce modèle est loin d'être isolé – ainsi, quinze des vingt-sept Etats membres de l'Union européenne ont une cour administrative suprême – il a pu faire l'objet de certaines critiques au cours des années récentes. Celles-ci se sont notamment concentrées sur le cumul des fonctions de jugement et de conseil ; toutefois, la séparation des fonctions et l'indépendance des positions prises, renforcées par des modifications récentes du code de justice administrative, ont permis de démontrer que l'organisation retenue satisfaisait les standards européens d'impartialité objective[13].

Pour autant, le principal défi du juge administratif est celui, auquel la plupart des juges sont confrontés, de l'alourdissement continu de sa tâche, en raison d'une part de l'augmentation importante du nombre des saisines – le nombre d'affaires enregistrées devant les tribunaux administratifs a ainsi augmenté, abstraction faite des affaires de séries, de 48 % en dix ans, de 2001 à 2011 - et d'autre part de la complexification du droit, qui n'est plus seulement national mais aussi européen et international. Son objectif est, plus que jamais, de rendre une justice de qualité dans des délais raisonnables, en continuant de contribuer, tant par ses avis que par sa jurisprudence, au renforcement de l'Etat de droit et à la conciliation de l'intérêt général avec la garantie des droits et libertés.

Pascale Fombeur, Conseiller d'Etat

[1] Bibliographie : Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, dispositions statutaires, B. Foucher, Juris-cl. Justice adm., fasc. 23 ; Conseil d'Etat, dispositions statutaires, B. Stirn, Juris-cl. Justice adm., fasc. 15 ; J. Massot et T.-X. Girardot, Le Conseil d'Etat : Doc. Fr., 1999 ; D. Chabanol, Le juge administratif : LGDJ, 1993 ; Dossier, Les tribunaux administratifs : état des lieux et perspectives : AJDA 2004, p. 625 s. ; R. Chapus, Droit du contentieux administratif, 13e éd., Montchrestien, 2008 ; Code de justice administrative.

[2] Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, loi portant validation d'actes administratifs.

[3] Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987, loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.

[4] Le vice-président préside le Conseil d'Etat. Cette dénomination remonte à l'époque où le Conseil d'Etat était présidé par le Premier ministre.

[5] A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la

fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

[6] Régime spécifique qui concerne douze personnes nommées pour cinq ans en qualité de « conseiller d'Etat en service extraordinaire ».

[7] A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

[8] Cet article fait partie du titre VIII de la Constitution intitulé « De l'autorité judiciaire ».

[9] Le directeur général de la fonction publique et le directeur chargé au ministère de la justice des services judiciaires.

[10] Conseil d'Etat, 29 juillet 1998, Mme Esclatine, n° 179635, rec. Lebon p. 320.

[11] La section du contentieux compte dix « sous- sections », équivalents de chambres, entre lesquelles les affaires sont réparties en fonction de la matière.

[12] En vertu de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République.

[13] Voir sur ce point CEDH, 30 juin 2009, décision sur la recevabilité de la requête n° 39699/03 présentée par l'Union fédérale des consommateurs Que choisir de la Côte d'Or c/ France.